

Règlement d'études de la Haute école de gestion de Genève concernant les filières Bachelor du domaine économie et services de la HES-SO

Le Conseil de direction de la HES-SO – Genève,

vu la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE) du 30 septembre 2011 (Etat le 1^{er} janvier 2015)

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, du 26 mai 2011 ;

vu le règlement d'admission en Bachelor HES-SO, du 27 novembre 2018 ;

vu le règlement d'admission du domaine Économie et services (sauf Hôtellerie et profession de l'accueil) version du 3 septembre 2020;

vu le règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) en HES-SO, du 14 septembre 2020,

vu la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 ;

vu la loi cantonale sur la Haute école spécialisée, de Suisse occidentale-Genève, du 29 août 2013 ;

vu le règlement d'organisation de la HES-SO (RO) Genève, du 10 décembre 2013 ;

vu le règlement sur les procédures de réclamation et de recours dans le cadre des relations d'études (RRR), du 25 mars 2014 ;

vu la directive : HES-SO Genève sans obstacle du 26 avril 2016 ;

vu le règlement relatif aux taxes à la HES-SO du 8 février 2017,

arrête :

Introduction

Le présent règlement complète et précise la Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, du 26 mai 2011, les règlements et directives de la HES-SO, la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013, ainsi que le règlement d'organisation, du 10 décembre 2013 et le règlement sur les procédures de réclamation et de recours dans le cadre des relations d'études (RRR) du 25 mars 2014.

Au sens du présent règlement, toute désignation de personne, de statut et de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Titres

Le domaine Économie et service (ci-après E&S) prépare les étudiants à l'obtention des titres protégés suivants :

Bachelor of science HES (BSc) en économie d'entreprise,
Bachelor of science HES (BSc) en informatique de gestion,
Bachelor of science HES (BSc) en information documentaire,
Bachelor of science HES (BSc) en International Business Management.

Art. 2 Admission

¹ Les filières du domaine E&S sont ouvertes à tous les candidats qui remplissent les conditions d'admission prévues par les législations fédérale, intercantonale et cantonale.

² Les cas exceptionnels sont traités conformément à la législation en vigueur au sein de la HES-SO.

Art. 3 Obtention du bachelor et crédits

Pour obtenir l'un des titres prévu à l'article 1, l'étudiant doit acquérir au minimum 180 crédits ECTS (European Credit Transfert System). Cela comprend le travail de bachelor.

Chapitre 2 Organisation et durée des études

Art. 4 Forme des études

¹ Selon les filières de formation, les études peuvent se dérouler à plein-temps, à temps partiel ou en emploi. La forme des études est mentionnée dans l'immatriculation de l'étudiant.

² Les études sont organisées sous forme modulaire. Un module est en principe une combinaison structurée d'unités d'enseignement et d'apprentissage (unités de cours) servant à la réalisation d'objectifs pédagogiques définis.

³ En principe, la durée d'un module est d'un semestre.

⁴ Les unités de cours peuvent prendre différentes formes (cours ex cathedra, cours frontal participatif, enseignement à distance, travaux dirigés, séminaires, ateliers, etc.). La forme de l'unité de cours est spécifiée dans la description de chaque module.

⁵ Tout enregistrement, sans le consentement de l'enseignant, de cours en direct, à distance (par Teams par exemple) ou en différé (sur Cyberlearn par exemple), est strictement interdit et est passible de poursuites en vertu des normes civiles et pénales en vigueur.

Art. 5 *Plan d'études*

¹ Pour chaque filière de formation, un plan d'études est arrêté chaque année académique. Le plan d'études spécifie le nombre et la nature des modules et des unités de cours, ainsi que les crédits affectés à chaque module.

² Le plan d'études est structuré par semestre d'études.

³ Un travail de bachelor clôt la formation et fait partie intégrante des études.

Art. 6 *Année académique*

¹ En règle générale, l'année académique débute selon les règles en vigueur au sein de la HES-SO et comporte deux semestres de 16 semaines chacun. Elle est complétée par des périodes dédiées à la réalisation de stages en entreprises, de séjours linguistiques, de cours blocs ou autres activités pédagogiques associés à la formation modulaire.

² Les temps nécessaires aux évaluations des modules sont compris soit dans les deux semestres réguliers, soit dans les périodes de cours blocs des formations en emploi. Les épreuves de rattrapage peuvent être organisées hors des semestres d'études.

Art. 7 *Vacances*

Les périodes de vacances et de congés sont fixées et communiquées annuellement.

Art. 8 *Durée des études*

¹ La durée minimale des études à dater de l'immatriculation de l'étudiant dans la filière est de 6 semestres pour les études à plein temps, respectivement 8 semestres en emploi et à temps partiel, travail de bachelor compris.

² La durée maximale des études, travail de bachelor compris, ne peut excéder 10 semestres pour les étudiants à plein temps et 12 semestres pour les étudiants en emploi et à temps partiel à dater de l'immatriculation de l'étudiant dans la filière.

³ Les dérogations à la durée maximale des études sont prononcées par la direction de l'école qui apprécie les motifs invoqués dans la demande écrite de l'étudiant

Art. 9 *Inscription aux modules - Obligations*

¹ Sauf dérogation spéciale accordée par la direction au début de chaque semestre d'études, l'étudiant est inscrit à l'ensemble des modules obligatoires qui lui sont accessibles et qui lui sont nécessaires à la poursuite de sa formation.

² L'étudiant a par contre la charge de s'inscrire aux modules en option qui lui sont offerts dans le plan d'études dans les délais fixés par la filière.

³ L'étudiant a l'obligation de se soumettre aux évaluations correspondant aux modules auxquels il est inscrit.

⁴ Pour accéder à certains modules, des pré-requis peuvent être fixés.

Art. 10 **Descriptif d'un module**

¹ Chaque module fait l'objet d'un descriptif appelé « fiche module ». Ce descriptif précise notamment le nombre de crédits attribués au module, les objectifs du module, sa composition, son contenu, son mode d'évaluation et de validation, les éventuelles pondérations ainsi que les pré-requis nécessaires s'ils existent.

² La description d'un module a valeur de règlement.

³ La description d'un module est mise à disposition de l'étudiant au plus tard au début du module concerné.

Art. 11 **Langue d'enseignement**

¹ Au sein des différentes filières du domaine E&S de la Haute école de Genève, les langues d'enseignement sont en règle générale le français et/ou l'allemand et/ou l'anglais.

Chapitre 3 Droits et obligations liés au déroulement des études

Art. 12 **Fréquentation et absences (art. 80 RO)**

¹ La fréquentation des modules ainsi que la participation à toute autre activité prévue au plan d'études sont obligatoires pour tous les étudiants

² Les absences pour raison de santé doivent dès le 3^{ème} jour être excusées auprès de l'école avec un certificat médical, sous peine de sanction.

³ Un certificat médical est valable au maximum 30 jours.

⁴ Les autres absences de plus de 3 jours doivent être justifiées auprès de l'école par un motif valable et faire l'objet, dès que possible, d'une demande d'absence, sous peine de sanction, avec les documents justificatifs à l'appui.

⁵ Sont en particulier considérés comme motifs valables la maladie, la grossesse, le congé maternité ou paternité et l'accident, justifiés par certificat médical, ainsi que le décès d'un parent au 1^{er} ou 2^{ème} degré et le service militaire ou civil.

⁶ Sont réservées les dispositions particulières des institutions d'accueil.

⁷ Une absence injustifiée ou un défaut de ponctualité sont passibles de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Art. 13 **Dispenses, équivalences et mobilité**

¹ L'étudiant qui peut démontrer l'acquisition préalable à ses études de connaissances voire de compétences correspondantes ou équivalentes à celles enseignées dans un module peut, après examen d'une demande écrite, être mis au bénéfice par la direction de l'école d'une dispense ou d'une équivalence de cours.

² La dispense s'entend par la possibilité de ne pas suivre tout ou partie d'un module mais demeure l'obligation de se soumettre aux évaluations du module.

³ Les demandes d'équivalence doivent être déposées avec la demande d'admission et sont traitées uniquement au moment de l'admission. L'équivalence se traduit par la validation du module (sans notation) et l'octroi automatique des crédits correspondants.

⁴ Les crédits obtenus dans le cadre d'un programme de mobilité sont reconnus par la direction de l'école, à condition que l'étudiant ait participé à ce programme de mobilité avec l'accord préalable de l'école.

⁵ Sous réserve de dispositions particulières, au moins 120 des 180 crédits exigés pour obtenir un bachelor HES doivent être acquis par des modules inscrits au plan d'études des écoles HES.

Art. 14 *Congé (art. 81 RO)*

¹ Les étudiants qui désirent interrompre leur formation avec l'intention de la reprendre ultérieurement doivent présenter leur demande de congé par écrit à la direction de l'école au plus tard dans les 4 premières semaines du semestre. Les cas exceptionnels sont réservés. La direction de l'école statue.

² La direction de l'école peut accorder un congé pour une période d'un semestre ou d'une année.

³ L'octroi d'un congé est renouvelable. La durée totale cumulée des congés ne peut pas excéder deux ans.

⁴ *Les dispositions intercantionales sont réservées.*

Art. 15 *Abandon (art. 82 RO)*

¹ Est exmatriculé l'étudiant qui a abandonné ses études.

² Abandonne ses études l'étudiant qui en manifeste l'intention auprès de la direction de l'école :

- a) si l'abandon est communiqué au plus tard dans les 4 premières semaines du semestre, le semestre n'est pas comptabilisé dans la durée des études ;
- b) si l'abandon est communiqué au-delà des 4 premières semaines du semestre, le semestre est comptabilisé et l'étudiant obtient la note de 1.0 aux examens de modules.

³ Est réputé avoir abandonné ses études l'étudiant qui ne s'inscrit pas aux cours ou aux examens dans les délais fixés malgré une mise en demeure envoyée à la dernière adresse connue.

⁴ Les situations exceptionnelles sont réservées.

Art. 16 *Sanctions disciplinaires (art. 86 RO)*

¹ L'étudiant qui ne respecte pas les règles ainsi que les directives ou les consignes de l'école, de l'institution d'accueil ou des partenaires extérieurs, dont l'absence injustifiée se prolonge ou qui perturbe par son comportement la vie de l'école ou le déroulement normal des enseignements, quelles que soient leurs formes, est passible des sanctions disciplinaires suivantes :

- a) l'avertissement, prononcé par le responsable de filière ;
- b) l'exclusion temporaire prononcée par le directeur de l'école ;
- c) l'exclusion de la filière, voire du domaine si les directives de domaine le précisent, prononcée par le directeur de l'école sur préavis du conseil de domaine.

² Le cas échéant, la formation peut être suspendue avec effet immédiat à titre provisionnel.

³ La sanction doit être motivée et communiquée par écrit.

Chapitre 4 Évaluation des connaissances et des compétences

Art. 17 Modalités d'évaluation et de validation

¹ Les modalités d'évaluation des modules, notamment la forme (examen, contrôle continu, travaux de séminaire, etc.), sont précisées dans les documents de description de module.

² Un module est validé et les crédits correspondants acquis par l'étudiant si toutes les conditions de validation du module sont satisfaites. Pour chacun des modules du plan d'études, ces conditions de validation sont énoncées dans les documents de description de module.

³ Sauf mentions contraires expresses, les examens se déroulent sans matériel et/ou aide extérieure.

Art. 18 Barème d'évaluation

¹ Les évaluations de connaissances et des compétences acquises sont sanctionnées par des notes, en principe, au dixième de point.

² Le barème des notes va de 1.0 (très insuffisant ou non présenté) à 6.0 (excellent).

Art. 19 Acquisition des modules

¹ Les crédits sont acquis après une validation jugée au moins suffisante (note de 4.0) des modules.

² Un relevé comportant les crédits et les résultats obtenus est mis à disposition des étudiants à la fin de chaque semestre.

³ Les modules acquis par les étudiants sont spécifiés dans le supplément au diplôme.

Art. 20 Acquisition d'un module par rattrapage

Filière information documentaire et informatique de gestion

¹ L'étudiant qui obtient une note entre 3.5 et 3.9 à un module est convoqué à une épreuve de rattrapage (remédiation) qui lui permet, en cas de réussite, d'obtenir la note de 4.0 et les crédits correspondants. Il n'est possible de se présenter qu'une seule fois à une épreuve de rattrapage pour un module.

² L'étudiant peut volontairement renoncer à l'épreuve de rattrapage, ce qui l'oblige, dans ce cas, à répéter le module.

Filière International Business Management

³ L'étudiant qui obtient une note entre 3.5 et 3.9 à un module est convoqué à une épreuve de rattrapage (remédiation). En cas de réussite, le bulletin de note de l'étudiant indique la note de 4.0, sans la mention de remédiation.

⁴ L'étudiant ne peut pas renoncer volontairement à l'épreuve de rattrapage.

⁵ Un module répété ne peut être remédié.

Filière économie d'entreprise

⁶ L'étudiant qui obtient une note entre 3.5 et 3.9 à un module est convoqué à une épreuve de rattrapage (remédiation). Dans ce cas, le bulletin de note de l'étudiant indique la note effective (de 1.0 à 6.0) avec la mention de la remédiation.

⁷ L'étudiant ne peut pas renoncer volontairement à l'épreuve de rattrapage.

⁸ Un module répété ne peut être remédié.

Art. 21 *Acquisition d'un module par répétition*

¹ L'étudiant qui ne remplit pas les conditions pour l'obtention des crédits doit répéter le module dès que celui-ci est à nouveau offert. S'il s'agit d'un module à option, l'étudiant peut soit le répéter soit en choisir un autre agréé par la direction de l'école. Sont réservés les cas de modifications de plans d'études.

² Chaque module ne peut être répété qu'une seule fois. Les abandons sont considérés comme des échecs. Les cas particuliers sont réservés.

Art. 22 *Empêchement ou interruption des évaluations*

¹ Les examens et autres formes d'évaluations ont un caractère obligatoire. Toute absence injustifiée à une évaluation et tout travail remis après les délais fixés conduisent à la note de 1.0. L'étudiant empêché de rendre un travail dans les délais fixés ou empêché de se présenter à une évaluation pour un motif valable doit en avertir immédiatement (48 heures maximum) l'école, pièces justificatives à l'appui. Les cas exceptionnels sont réservés (art. 80 RO).

² L'étudiant qui se présente à une évaluation malgré un état de santé déficient en assume les risques. Il ne peut en principe pas en obtenir l'annulation pour raisons de santé.

³ En cas d'absence pour un motif valable à un examen, l'étudiant absent est astreint à refaire le travail.

⁴ En cas d'absence pour un motif valable à une évaluation autre qu'un examen, il incombe à l'étudiant de se renseigner auprès du professeur concerné afin de savoir si et quand un remplacement du travail aura lieu.

⁵ Les examens et les examens de remédiation se déroulent la prochaine fois que l'examen est proposé.

⁶ Les contrôles continus de remplacements doivent avoir lieu avant la fin du semestre selon les modalités fixées par le professeur. Dans le cas où un étudiant n'a pas de notes aux contrôles continus d'un module pour lequel il n'y a pas d'examen, à cause de raisons valables, le module n'est pas validé et est en attente. L'étudiant a l'obligation de se présenter aux contrôles continus du module la prochaine fois que celui-ci est proposé par la HEG.

Art. 23 *Motifs valables (art. 80 al.5 RO)*

Sont en particulier considérés comme motifs valables la maladie, la grossesse, le congé maternité ou paternité et l'accident, justifiés par certificat médical, ainsi que le décès d'un parent au 1^{er} ou 2^{ème} degré et le service militaire ou civil.

Art. 24 *Fraude ou plagiat (art. 87 RO)*

¹ Le plagiat est considéré comme une faute grave.

² La fraude, la participation ou la tentative de fraude, de même que le plagiat peuvent entraîner, suivant la gravité de la faute, la non-acquisition des crédits ECTS correspondants, l'exmatriculation, le refus de délivrance du diplôme ou son annulation et peut faire l'objet d'une des sanctions disciplinaires fixées à l'art. 86 RO.

³ Toute information erronée, incomplète ou inexacte dans un dossier d'admission ainsi que tout document falsifié ou incomplet peut entraîner la non-admission du dossier de candidature et le refus de tout nouveau dossier, l'exmatriculation, le refus de délivrance du diplôme ou son annulation.

Art. 25 *Droit d'être entendu et accès au dossier (art. 84 RO)*

¹ Le candidat ainsi que l'étudiant ont le droit d'être entendu avant qu'une décision ne soit prise à son encontre. Sont réservées les décisions en matière d'examens ou d'évaluation des travaux et des connaissances.

² L'étudiant ainsi que le candidat ont le droit de consulter les pièces de son dossier destinées à servir de fondement à la décision.

Chapitre 5 Filière information documentaire**Art. 26 *Stage***

¹ Un stage de huit semaines est obligatoire. Il est en principe situé au début du 5^{ème} semestre d'études pour les études à plein temps et au début du 7^{ème} semestre pour les études à temps partiel.

² Des directives de stage règlent les modalités d'organisation du stage.

Chapitre 6 *Réclamation et recours***Art. 27 *Réclamation et recours***

Les voies de réclamation et de recours sont régies par le Règlement sur les procédures de réclamation et de recours dans le cadre des relations d'études, du 25 mars 2014.

Chapitre 7 Dispositions finales et transitoires**Art. 28 *Dispositions transitoires***

Le règlement d'étude de la Haute école de gestion du 16 septembre 2019 est abrogé.

Le présent règlement d'études entre en vigueur le 14 septembre 2020.